

Directive concernant la suspension des cours ou la fermeture du CMÉC, en cas de tempête ou autre événement de force majeure...

Préambule: Le CMÉC étant un « Petit Collège où les étudiants sont dispersés sur un vaste territoire où les conditions météorologiques sont souvent variables », **il appartient à chaque individu de juger des conditions de circulation, de décider de prendre la route ou non et d'en assumer la responsabilité et les conséquences.**

Règles de référence pour les étudiants et le personnel du CMÉC

1. Le CMÉC est considéré ouvert jusqu'à ce qu'un avis contraire soit émis par la direction du Centre.
2. En règle générale, le CMÉC reste ouvert tant que **les routes 132 et 195 sont ouvertes** à la circulation, à l'intérieur des limites suivantes : entre St-Vianney et Amqui pour la route 195 et entre Sayabec et Causapscal pour la route 132.
3. La décision de suspendre les cours ou de fermer n'est prise qu'en cas de **force majeure** par la direction **suite à un avis de fermeture de route** (sur Internet ou autrement) par Transport Québec, dans une des deux zones désignées au point #2.
4. a) La direction communique sa décision par la voie des stations radiophoniques suivantes : (1) 99,9 ROUGE FM, (2) 97,5 Radio-Canada Matane

Les heures d'avis sont les suivantes, entre:

6 h 45 – 7 h 15 pour l'avant-midi
11 h – 12 h pour l'après-midi
15 h 30 – 17 h pour la soirée

- b) Un message est enregistré sur la boîte vocale du CMÉC. Pour y avoir accès, on compose le 629-4190.
 - c) Un communiqué sera affiché sur le site web du CMÉC et sur la page Facebook du CMÉC.
5. Pour chaque tiers de journée, le message transmis par la radio (ou le message enregistré sur le système téléphonique) prend une des deux formes suivantes:
- a) « Le Centre matapédien d'études collégiales avise sa clientèle que les cours sont suspendus pour la durée suivante... »
 - ou
 - b) « Le Centre matapédien d'études collégiales avise sa clientèle que l'établissement est fermé. »
6. Durant les périodes de « cours suspendus », le personnel doit être au travail alors que les étudiants sont libres de venir ou non au CMÉC.
 7. Durant les périodes de fermeture de l'établissement, le personnel et les étudiants ne se présentent pas au CMÉC.
 8. Les périodes de suspension de cours ou de fermeture de l'établissement devront être reprises ultérieurement conformément à l'article 18 du Régime des études collégiales qui exige que le Collège organise, au cours de l'année scolaire, au moins deux trimestres comportant chacun un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.